



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 47/2021

La Cour rejette le recours contre la loi qui prévoit que l'étranger souhaitant devenir Belge peut prouver son intégration sociale en ayant suivi avec succès le programme d'intégration de l'autorité compétente

Le Code de la nationalité belge prévoit que certaines catégories d'étrangers doivent prouver leur intégration sociale pour pouvoir devenir Belge. En 2018, l'une des manières de prouver cette intégration a été modifiée. Désormais, l'étranger qui souhaite devenir Belge peut prouver son intégration sociale en établissant qu'il a suivi avec succès le programme d'intégration de l'autorité compétente. Le Collège de la Commission communautaire française (Cocof) a introduit un recours en annulation contre cette modification du Code de la nationalité belge.

La Cour juge que la disposition attaquée porte sur les conditions d'acquisition de la nationalité belge et relève donc de la compétence de l'autorité fédérale. De plus, la Cour considère que la disposition attaquée ne viole pas le principe de la loyauté fédérale. En effet, la disposition attaquée n'impose aucune obligation aux entités fédérées compétentes pour la politique d'accueil et d'intégration des immigrants. Il n'était pas non plus nécessaire pour l'autorité fédérale de préalablement conclure un accord de coopération ou de se concerter avec ces entités fédérées. Enfin, la Cour juge que la disposition attaquée ne crée pas de discrimination entre étrangers. Par conséquent, la Cour rejette le recours.

1. Contexte de l'affaire

Le Code de la nationalité belge prévoit que certaines catégories d'étrangers doivent prouver leur intégration sociale pour pouvoir acquérir la nationalité belge. L'une des manières de prouver cette intégration a été modifiée par l'article 141, c), de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges. Désormais, l'étranger qui souhaite devenir Belge peut prouver son intégration sociale en établissant qu'il a suivi avec succès le « trajet d'intégration », le « parcours d'accueil » ou le « parcours d'intégration » institué par l'autorité compétente. Le Collège de la Commission communautaire française (Cocof) a introduit un recours en annulation de cette modification du Code de la nationalité belge.

2. Examen par la Cour

2.1. Répartition des compétences (B.3-B.9)

La Cocof fait valoir que la disposition attaquée empiète sur la compétence des communautés en matière de politique d'accueil et d'intégration des immigrants, qui relève pour partie de la Cocof en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La Cour juge que la disposition attaquée porte sur les conditions d'acquisition de la nationalité belge et relève donc de la compétence de l'autorité fédérale. La disposition attaquée ne relève pas de la compétence communautaire en matière de politique d'accueil et d'intégration des immigrés. À cet égard, la Cour observe que la disposition attaquée n'impose aux entités fédérées aucune obligation relative au trajet d'intégration, au parcours d'accueil ou au parcours d'intégration qu'elles organisent.

2.2. Loyauté fédérale (B.10-B.18)

La Cocof fait ensuite valoir que la disposition attaquée viole le principe de la loyauté fédérale. Premièrement, elle estime que la disposition attaquée l'oblige à créer une procédure d'évaluation du parcours d'accueil qu'elle organise, ainsi qu'à élargir l'accès de ce parcours à d'autres étrangers que les primo-arrivants. Deuxièmement, la Cocof estime que la disposition attaquée aurait dû être précédée d'un accord de coopération entre l'autorité fédérale et les entités fédérées compétentes pour la politique d'intégration des immigrés, ou, à tout le moins, d'une concertation entre l'autorité fédérale et ces entités fédérées.

La Cour relève tout d'abord que la disposition attaquée n'impose aucune obligation aux entités fédérées compétentes pour la politique d'accueil et d'intégration des immigrés. La Cocof n'est pas tenue d'assortir le parcours d'accueil qu'elle organise d'une évaluation pour pouvoir attester que ce parcours a été suivi avec succès. En outre, la Cocof reste libre de décider à quelles catégories d'étrangers ce parcours d'accueil s'adresse. Elle n'est donc pas tenue d'élargir l'accès de ce parcours à d'autres catégories d'étrangers que les primo-arrivants.

La Cour souligne ensuite que la fixation par l'autorité fédérale des conditions auxquelles un étranger peut devenir Belge est susceptible d'avoir une incidence sur la politique d'intégration de certaines catégories d'immigrés. Cela étant, la fixation de ces conditions par l'autorité fédérale n'est pas imbriquée dans la politique d'intégration des immigrés au point d'exiger un accord de coopération préalable ou une concertation préalable.

2.3. Principe d'égalité (B.19-B.30)

La Cocof fait valoir que la disposition attaquée fait naître une différence de traitement injustifiée entre les étrangers qui souhaitent prouver leur intégration sociale, selon la région linguistique où ils sont domiciliés. Les modalités de la preuve du suivi avec succès du trajet d'intégration, du parcours d'accueil ou du parcours d'intégration varient en effet selon la région linguistique concernée.

La Cour souligne que cette différence de traitement résulte du fait que les entités fédérées compétentes pour la politique d'accueil et d'intégration des immigrés n'ont pas toutes adopté les mêmes règles à propos de la preuve du suivi du trajet d'intégration, du parcours d'accueil ou du parcours d'intégration. Une telle différence de traitement est la conséquence de l'autonomie accordée aux entités fédérées par la Constitution et ne peut donc être jugée discriminatoire.

En outre, la Cocof reproche à la disposition attaquée de faire naître une seconde différence de traitement injustifiée entre étrangers. Les étrangers séjournant légalement en Belgique depuis plus de trois ans et dont la résidence principale se trouve en région bilingue de Bruxelles-Capitale ne pourraient pas demander la nationalité belge, dès lors que ces étrangers n'ont pas accès au parcours d'accueil organisé par la Cocof.

La Cour juge que la disposition attaquée ne prive pas ces étrangers de toute possibilité de demander la nationalité belge. En effet, ils peuvent prouver leur intégration sociale au moyen

d'un diplôme ou d'un certificat d'études, par le suivi d'une formation professionnelle ou par le travail. En outre, ces étrangers peuvent également acquérir la nationalité belge sur la base d'autres dispositions du Code de la nationalité belge.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse :

[Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)